Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000813 du 3 mars 2026

Numéros de rôle TAL-2025-09807 et TAL-2025-09817

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 3 mars 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

I.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 13 novembre 2025,

comparant par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Belvaux,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU2.) (Belgique), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

II.

Dans la cause entre :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU2.) (Belgique), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 14 novembre 2025,

comparant par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Belvaux.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Elisabeth ALEX, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie demanderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître Yamina NOURA, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 12 janvier 2026.

Par requête déposée le 13 novembre 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties.

PERSONNE1.) demande encore à voir reporter les effets du divorce entre les époux au 30 juillet 2025, date de la cessation de la cohabitation des époux.

Elle demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès d'elle.

Elle demande à se voir attribuer la jouissance du logement familial pour une durée de deux ans à compter du prononcé du divorce sur base de l'article 253 du code civil et à voir fixer l'indemnité d'occupation due à l'indivision post-communautaire au montant de 1.000,- euros par mois.

PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs de 200,- euros par enfant et par mois, à partir du 1er août 2025.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-09807.

Par requête déposée le 14 novembre 2025, PERSONNE2.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties.

Il demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.) et à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-09817.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 1er septembre 2012 par devant l'officier de l'état civil de la Ville d'LIEU3.).

Les parties n'ont pas fait de contrat de mariage.

De leur union sont issus deux enfants, à savoir :

- PERSONNE3.), née le DATE3.) à LIEU3.), et
- PERSONNE4.), né le DATE4.) à LIEU3.).

PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) est de nationalité belge.

Au jour du dépôt des requêtes en divorce, PERSONNE1.) avait sa résidence habituelle au Luxembourg et PERSONNE2.) avait sa résidence habituelle en Belgique.

Motifs de la décision

Jonction

Dans la mesure où les demandes introduites suivant requêtes des 13 et 14 novembre 2025 tendent à une même fin, à savoir le prononcé du divorce et la fixation des mesures relatives à la responsabilité parentale, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les rôles n° TAL-2025-09807 et TAL-2025-09817 pour y statuer par un même jugement.

Mérite de la demande en divorce

Les parties basent toutes les deux leur demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoquent à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

PERSONNE2.) étant de nationalité belge et résidant en Belgique, l'instance comporte un élément d'extranéité.

La dernière résidence habituelle des époux étant au Luxembourg et l'un des époux – en l'espèce PERSONNE1.) – y résidant encore, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (ii) du règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1er août 2022.

La loi luxembourgeoise est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8.b) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, la dernière résidence habituelle des époux ayant été au Luxembourg, cette résidence n'ayant pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et l'un des époux – en l'espèce PERSONNE1.) – y résidant encore au moment de la saisine de la juridiction.

Les demandes en divorce, régulièrement basées sur l'article 232 du code civil, sont partant recevables en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, les parties sollicitent toutes les deux le divorce.

Leurs demandes sont partant établies et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

Les parties demandent au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial.

La loi applicable au régime matrimonial est déterminée d'après la loi du 17 mars 1984 qui a approuvé la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et introduit directement les règles de conflits de loi contenues dans les articles 1 à 15 de ladite convention.

À défaut de choix des époux de loi avant le mariage, il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise, au titre de la loi de l'Etat dans lequel les parties ont établi leur première résidence habituelle après le mariage, conformément à l'article 4 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 précitée.

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Report des effets du divorce

PERSONNE1.) demande à voir dire que les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens soient reportés au 1er août 2025, date de la séparation des parties.

À l'audience du 12 janvier 2026, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

L'article 241 alinéa 2 du code civil permet à un époux de demander, tant que la demande relative au divorce des parties ne sera pas en délibéré, le report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

La collaboration est présumée avoir cessé avec la cohabitation.

Au vu de l'accord de PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de faire remonter les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens au 1er août 2025.

Mesures accessoires

- Domicile légal et résidence habituelle

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès d'elle.

Dans sa requête, PERSONNE2.) demande également à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.).

Il résulte des débats menés à l'audience que depuis la séparation des parties, les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident auprès de PERSONNE1.) et sont scolarisés au Luxembourg. PERSONNE2.) réside en Belgique.

Le tribunal constate que la demande de PERSONNE1.) est conforme à l'intérêt des enfants communs mineurs.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de fixer, à titre définitif, le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.).

- Droit de visite et d'hébergement du père

PERSONNE2.) demande à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement des deux enfants communs mineurs.

Dans la mesure où la situation de logement de PERSONNE2.) est encore évolutive, il y a lieu de statuer par ordonnance séparée.

- Pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs mineurs

Afin de permettre aux parties d'instruire leur situation financière respective, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

- Frais extraordinaires

Afin de permettre aux parties d'instruire leur situation financière respective, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Jouissance du logement familial sur base de l'article 253 du code civil et indemnité d'occupation

PERSONNE1.) demande à se voir attribuer la jouissance du logement familial sis L-ADRESSE1.). Elle explique qu'elle souhaite racheter l'immeuble à son nom, si la banque le permet.

PERSONNE2.) donne son accord à ce que le domicile conjugal soit attribué à PERSONNE1.). Il réclame une indemnité d'occupation.

L'enfant PERSONNE4.) étant âgé de moins de douze ans, la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 253 du code civil est à déclarer recevable et fondée.

Il y a partant lieu d'accorder à PERSONNE1.) la jouissance du logement familial situé à L-ADRESSE1.) pendant une durée de deux ans à partir du prononcé du divorce.

Lorsqu'il fait droit à une demande basée sur l'article 253 du code civil, le juge fixe l'indemnité d'occupation en application du 4ème alinéa dudit article. Il s'agit d'une obligation pour le juge.

Les parties sont en désaccord quant à la valeur de l'immeuble. Il résulte des débats menés à l'audience qu'elles ont mandaté deux agences immobilières dont les évaluations diffèrent à hauteur de 500.000,- euros.

PERSONNE1.) demande à voir ordonner une expertise immobilière afin de voir déterminer la valeur de l'immeuble.

PERSONNE2.) s'oppose à une expertise.

Le tribunal constate qu'il ne dispose d'aucune évaluation immobilière lui permettant de statuer sur la demande d'indemnité d'occupation.

Il y a dès lors lieu d'ordonner une expertise immobilière afin de déterminer la valeur actuelle de l'immeuble en question.

Les frais de cette expertise judiciaire profitant aux deux parties, ils sont à partager par moitié.

Au vu du fait que la valeur de l'immeuble sera déterminée à l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée, il y a lieu de réserver la détermination du montant de l'indemnité d'occupation en attendant que la valeur actuelle de l'immeuble soit déterminée.

Indemnité de procédure

Dans sa requête, PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver cette demande dans l'attente de la continuation des débats.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

joint les rôles numéros TAL-2025-09807 et TAL-2025-09817,

se déclare compétent pour connaître des demandes en divorce déposées le 13 novembre 2025 et le 14 novembre 2025,

dit les demandes respectives en divorce de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) fondées sur base de l'article 232 du Code civil,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 1er août 2025,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,

commet à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

fixe, à titre définitif, le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de PERSONNE1.),

attribue la jouissance du logement familial situé à L-ADRESSE1.) à PERSONNE1.) pendant une durée de deux ans à partir du présent jugement,

surseoit à statuer sur la demande en fixation d'une indemnité d'occupation,

ordonne une expertise et nomme pour y procéder l'expert Jochen HÖHN, demeurant à L-3341 Huncherange, 32, rue de Noertzange, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer la valeur de la maison indivise sise à L-ADRESSE1.) ,

ordonne à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de consigner au plus tard pour le 30 mars 2026 le montant de 1.000.- euros, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la Caisse de Consignation ou à un établissement de crédit à convenir avec l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (juge aux affaires familiales),

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le tribunal de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit tribunal,

dit que le **rapport** devra être déposé au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg **pour le 8 juin 2026 au plus tard**,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête,

fixe la continuation des débats au **lundi 15 juin 2026 à 09.45 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

réserve le surplus et les frais et dépens.